

Décision n° 20250327DC26

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : REFERE EXPERTISE BOULEVARD JUNQUA A CAPBRETON

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

CONSIDÉRANT l'assignation en référé préventif devant le Tribunal Judiciaire de Dax par la société EDMP. Cette assignation fait suite à la délivrance, par la commune de Capbreton, d'un permis de construire en date du 5 mars 2024, autorisant la réalisation de 20 logements collectifs sur un terrain déjà urbanisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette instance, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier à Maître [REDACTED], Avocat au barreau de PARIS, domicilié [REDACTED] PARIS, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant le juge des référés dans le litige susvisé la concernant.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

À Saint-Vincent-de- Tyrosse, le 12 mars 2025



Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié en ligne le 18/03/2025

ID : 040-244000865-20250312-20250327DC26-AR

